

GE_GERICHTE DAS/147/2024 vom 24. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_147_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/147/2024 du 24 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/147/2024 del 24 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours formé par le père des mineures dans le délai légal et selon la forme prescrite est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC ; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par les parties seront admises.

E. 2

Le requérant reproche au Tribunal de protection d'avoir ratifié la clause péril prononcée par la direction du SPMi le 17 mai 2023. Il lui reproche, d'une part, de ne pas avoir respecté les délais prévus par la Loi sur l'enfance et la jeunesse (ci-après : LEJ) et de ne pas avoir prononcé de mesures superprovisionnelles conformément à l'art. 27 al. 4 LEJ, et, d'autre part, d'avoir considéré que cette mesure était justifiée, non seulement en faveur de la mineure G_____, mais également en faveur de la mineure H_____. 2.1.1 Selon la nouvelle teneur de l'art. 27 de la loi modifiant la LEJ du 27 janvier 2023, entrée en vigueur le 25 mars 2023, en cas de péril menaçant le mineur et lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles (art. 27 al. 1 LEJ). Le département demande alors dans les deux jours ouvrables suivants au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de statuer sur les dispositions prises en lui remettant copie des éléments pertinents sur lesquels il s'est fondé, ainsi qu'un préavis sur les mesures urgentes à prononcer à titre accessoire (art. 27 al. 2 LEJ).

- 11/19 -

C/22064/2011-CS Jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le département reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine (al. 3). Dans un premier temps, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'art. 445 al. 2 CC (art. 27 al. 4 LEJ). Il rend ensuite, dans un délai de trente jours, une décision sujette à recours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer (art. 27 al. 5 LEJ). 2.1.2 Lors des travaux parlementaires sur le projet de modification de la LEJ, le Conseil d'Etat a exposé que cette modification de l'art. 27 LEJ visait à réduire la compétence du SPMi aux seuls cas dans lesquels le Tribunal de protection n'était pas en capacité de statuer lui-même, autrement dit hors des heures d'ouverture du Tribunal de protection, notamment en soirée, de nuit, les week-ends et les jours fériés. Durant les heures d'ouverture, le SPMi ou tout tiers devait désormais saisir le Tribunal de protection d'une requête en placement de l'enfant (art. 310 CC) ou en suspension des relations personnelles (art. 274 CC). Le Tribunal de protection, dans les cas d'urgence avérée prononçait les mesures provisoires urgentes (art. 445 al. 2 CC) et en même temps donnait aux parties la possibilité de prendre position. Dans ces cas, la procédure restait entièrement en mains judiciaires. En dehors des heures d'ouverture du Tribunal de protection, le SPMi restait compétent pour prononcer une clause péril mais devait toutefois, dans les deux jours ouvrables suivant le prononcé de la mesure, saisir le Tribunal de protection d'une requête motivée en placement ou en suspension du droit de visite. Saisi par le SPMi dans le délai invoqué, le Tribunal de protection devait statuer conformément à l'art. 445 al. 2 CC, soit sous la forme d'une mesure superprovisionnelle rendue dans les plus brefs délais sur la base des documents produits. Si ces derniers n'emportaient pas sa conviction, le Tribunal de protection refusait la ratification et ordonnait la levée immédiate de la clause péril, tout en déterminant s'il entendait ou non ouvrir une instruction sur la nécessité d'éventuelles autres mesures de protection (cf. Message du Conseil d'Etat du 8 septembre 2021). 2.1.3 Le prononcé d'une clause-péril par la direction du SPMi, en application de l'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'Office de la jeunesse, présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celle-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé qu'en la matière, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la clause-péril avait été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des

- 12/19 -

C/22064/2011-CS circonstances et des informations en possession du SPMi, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence. Ce n'est qu'après avoir le cas échéant ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existantes au moment de son prononcé que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation et le cas échéant prendre lui-même les mesures provisionnelles qui s'imposent (cf. notamment DAS/2023/2017 du 9 octobre 2017 ; DAS/201/2019 du 10 octobre 2019). 2.2.1 Le recourant fait reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir prononcé de mesures superprovisionnelles, contrairement à ce que préconise l'art. 27 al. 4 LEJ, à réception de la clause péril et de ses motifs, et d'avoir attendu 56 jours avant de prononcer une décision

sujette à recours (au lieu des 30 jours fixés par l'art. 27 al. 5 LEJ). Il en déduit que la clause péril ne pouvait pas être ratifiée par le Tribunal de protection en raison de ces inobservances procédurales. Le recourant ne peut être suivi. En effet, même si l'art. 27 al. 4 LEJ prévoit que le Tribunal de protection doit prononcer des mesures superprovisionnelles dans les plus brefs délais, le législateur n'a pas pour autant prévu que, si tel n'était pas le cas, la clause péril prononcée ne pourrait pas ensuite être ratifiée. Le but de la modification législative est, d'une part, de restreindre temporellement les cas dans lesquels le SPMi peut prendre des clauses péril (heures de fermeture du Tribunal de protection) et, d'autre part, que l'instance judiciaire soit saisie rapidement (dans les deux jours), ce qui a été respecté in casu. Le législateur, qui s'est fondé sur les recommandations du Message du Conseil d'Etat, n'a pas prévu de sanctionner l'absence de prononcé de mesures superprovisionnelles par une sorte de "caducité" de la mesure de clause péril. En l'espèce, saisi deux jours après le prononcé de la clause péril, prise la veille de l'Ascension, soit de manière temporellement conforme à la loi, par la direction du SPMi, le Tribunal de protection a sollicité l'établissement d'un rapport complémentaire par le SPMi et convoqué les parties à une audience le 27 juin 2023, de sorte qu'il s'est immédiatement saisi de la mesure de clause péril, qui est passée dans la sphère judiciaire dès le 19 mai 2023. Cette clause péril est demeurée en vigueur durant ce laps de temps et le Tribunal de protection était parfaitement en droit de la ratifier sur mesures provisionnelles, même sans le prononcé préalable de mesures superprovisionnelles. La procédure suivie par le Tribunal de protection correspond parfaitement au but de protection qui est visé par la loi. Le recourant ne cite au demeurant aucune base légale, jurisprudence ou doctrine qui viendrait asseoir sa thèse, permettant de retenir que le fait de ne pas prononcer de mesures superprovisionnelles, ou encore de dépasser d'une quinzaine de jours le délai prévu à l'art. 27 al. 5 LEJ pour rendre une décision provisionnelle, rendrait

- 13/19 -

C/22064/2011-CS caduque la clause péril. Le législateur, en indiquant les délais figurant à l'art. 27 LEJ, n'a manifestement voulu fixer que des délais d'ordre, et non des délais impératifs dont le non-respect entrainerait pareille sanction, ce qui ne paraît pas envisageable, les clauses périls étant des mesures de protection. Le recourant n'expose au demeurant pas en quoi l'absence de mesures superprovisionnelles ou le dépassement de quelques jours du délai d'ordre de l'art. 27 al. 5 LEJ, lui aurait causé un préjudice, son droit d'être entendu ayant été respecté. 2.2.2 Il convient ensuite d'examiner si le Tribunal de protection a eu raison de valider la clause péril prise en faveur des mineures G_____ et H_____. En l'espèce, les événements qui ont été rapportés au SPMi concernant la jeune G_____, et qui sont à l'origine du prononcé de la clause péril, étaient suffisamment alarmants pour qu'une telle mesure soit prise immédiatement. En effet, la mineure a décompensé lors d'une séance chez sa pédopsychiatre et tenu des propos suicidaires qu'elle a mis en lien avec l'obligation de se rendre chez son père pour le week-end de l'Ascension. Les inquiétudes de sa thérapeute, laquelle pensait possible que la mineure mette à exécution ses idées suicidaires, ou à tout le moins, fugue, justifiaient ainsi pleinement le prononcé de cette clause péril, ce que le Tribunal de protection a justement retenu. Il convient de relever que le père, entendu par le Tribunal de protection le 27 juin 2023, ne s'y est d'ailleurs pas opposé, s'agissant de la mineure G_____. Bien que les inquiétudes soient moindres concernant la mineure H_____, l'élargissement de la clause péril à sa personne ne peut être reproché à la direction du SPMi, compte tenu de la complexité de la situation et de la

nécessité de préserver la cadette d'une réaction inappropriée de son père, suite au prononcé de la mesure concernant sa sœur, ce d'autant qu'elle présentait également des signes importants de souffrance en lien avec le droit de visite. C'est ainsi également à raison que le Tribunal de protection a ratifié la clause péril qui la concernait. Les griefs du recourant seront rejetés et le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé.

E. 3

Le recourant considère que le Tribunal de protection aurait dû ordonner le placement des mineures G_____ et H_____ en foyer afin de les extraire de l'influence de leur mère.

3.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la

- 14/19 -

C/22064/2011-CS mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Un retrait n'est ainsi envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_993/2016 du 19 juin 2017, consid. 4.2.2).

3.1.2 Le juge chargé de régler les relations personnelles des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (art. 315a al. 2 CC). Le juge est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants : dans la procédure de divorce (art. 315b al. 1 ch. 1 CC) et dans la procédure en modification du jugement de divorce, selon les dispositions régissant le divorce (art. 315b al. 1 ch. 2 CC). Dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente (art. 315b al. 2 CC). Le juge matrimonial possède donc une compétence générale de règlement des questions liées au sort de l'enfant (autorité parentale et droit de garde, relations personnelles, entretien). Par souci d'unification matérielle et d'économie de procédure, cette compétence s'étend également au prononcé de mesures de protection de l'enfant (art. 315a al. 1 CC). Le juge matrimonial peut prononcer toutes les mesures prévues aux art. 307 à 312 CC, mais aussi 318 al. 3, 324/325; il n'est pas autorisé à les déléguer à l'autorité tutélaire. Ces mesures peuvent être prises tant dans la

procédure au fond que sur mesures provisionnelles (art. 317 CC) (CR CC I, MEIER, ad art. 315/315a/315b, n. 14). L'autorité de protection demeure cependant compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire

- 15/19 -

C/22064/2011-CS (art. 315a al. 3 ch. 1 CC) et pour prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (art. 315a al. 3 ch. 2 CC). 3.1.3 Dans un arrêt récent publié, le Tribunal fédéral a en outre retenu que l'autorité de protection est, de manière générale, et tout particulièrement en ce qui concerne les parents non mariés, compétente pour régler les questions relatives aux enfants, respectivement les mesures de protection de l'enfance, aussi longtemps qu'aucun tribunal n'a traité de ces questions, notamment dans le cadre d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 145 III 436 ; résumé in FOUNTOULAKIS/MACHERET/PAQUIER, La procédure en droit de la famille - 10ème Symposium en droit de la famille 2019, 2020, p. 254). 3.1.4 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC, applicable aux procédures concernant les mineurs par le biais de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 3.2

En l'espèce, le juge civil est saisi de la procédure de divorce des parties depuis le 16 avril 2021, de sorte que celui-ci est compétent depuis cette date pour prendre les décisions concernant les mineures, y compris les mesures de protection. Il a, dans ce cadre, ordonné une expertise du groupe familial, afin de prendre les mesures les plus appropriées pour les mineures. Si certes, le Tribunal de protection peut en tout temps, en cas d'urgence particulière, rendre des mesures provisionnelles, compte tenu de sa compétence générale, et pour autant que le juge civil ne soit pas en mesure de le faire, la situation du cas d'espèce ne le justifiait pas. En effet, si certes dans leur rapport du 2 juin 2023, les curatrices avaient préconisé d'ordonner le placement des mineures en foyer, elles sont revenues sur leur position lors de l'audience du 27 juin 2023 en indiquant que, comme l'expertise du groupe familial avait commencé et que la situation de leurs protégées était très complexe, il n'y avait pas d'urgence à ce que l'autorité de protection se prononce sur les mesures qu'elles avaient recommandées dans leur précédent préavis. Le curateur d'office s'est rallié à la position de la pédopsychiatre de G_____, laquelle considérait que ce serait une erreur de placer les enfants avant la reddition de l'expertise, laquelle était indispensable avant de prendre une telle décision. Ainsi, aucun des professionnels entourant les mineures ne voyant d'urgence à statuer sur la question d'un éventuel placement des enfants en foyer, qui plus est sans recommandation des experts mandatés par le juge civil, c'est à raison que le Tribunal de protection n'a pas statué sur cette question, faute d'urgence, et a décliné sa compétence en faveur du juge civil.

- 16/19 -

C/22064/2011-CS La teneur du rapport du 29 juin 2023 de L_____, postérieur à l'ordonnance contestée, sur lequel se fonde le recourant, indiquant que les filles sont prises dans un mécanisme de triangulation extrêmement sévère et délétère, ayant entraîné la décision de suspension temporaire de la prise en charge des thérapeutes " tant que celles-ci ne seraient pas temporairement extraites des foyers maternel et paternel", va au-delà de ce que les thérapeutes sont en mesure de préconiser, puisqu'elles ne revêtent ni la qualité

d'expert, ni de curateur, et encore moins ne peuvent se substituer aux magistrats pour décider d'un placement des mineures. Les thérapeutes n'avaient par ailleurs qu'une vision partielle de la problématique familiale. Quant aux reproches qui sont formulés à l'encontre des premiers juges, qui n'auraient pas suffisamment analysé les capacités parentales (y compris le rapport de l'AEMO et les attestations de proches, dont des thérapeutes, favorables au père), le recourant perd de vue que seule une mesure urgente ne souffrant aucun retard, que le juge du divorce ne serait pas en capacité de prendre, relevait de la compétence du Tribunal de protection. Ce dernier n'a statué, à bon escient, que sur la validation de la clause péril et la problématique des relations personnelles des mineures avec leur père, laquelle devait être réglée rapidement afin d'assurer une reprise des liens, dans le respect des inquiétudes exprimées par les mineures. Il eût fallu que celles-ci soient en danger imminent dans le cadre de la garde assurée par leur mère pour envisager leur placement en foyer, condition qui n'était pas réalisée. Les griefs du recourant seront ainsi rejetés et il sera débouté de toutes ses conclusions.

E. 4

Le recourant conteste les relations personnelles instaurées sur mesures provisionnelles par le Tribunal de protection, reprochant à celui-ci de ne pas avoir maintenu le droit de visite fixé en dernier lieu en sa faveur par le juge civil. 4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (Vez, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le

- 17/19 -

C/22064/2011-CS processus de sa recherche d'identité (ATF 125 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 1 consid. 3a et les références citées). 4.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le

principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Vez, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 131 III 209 consid. 3; 120 II 229 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2029, 5A_504_2019 du 24 août 2020 consid. 5.1; 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1; 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1).

E. 4.2

Le recourant estime qu'afin de sortir les mineures du conflit de loyauté dans lequel elles se trouvent et qu'elles puissent entretenir des relations personnelles apaisées avec chacun de leur parent, le droit de visite, tel qu'arrêté par le juge civil, devait être exercé au plus vite. Il reproche au Tribunal de protection d'avoir fixé celui-ci par le biais de M_____, avec une restriction à deux heures à quinzaine. Ce faisant, le recourant occulte le mal-être exprimé par ses filles - plus particulièrement l'aînée -, dans lequel elles se trouvaient avant le prononcé de la clause péril et encore après, à l'idée d'entretenir des relations personnelles avec lui. S'il paraît probable que ce rejet soit, compte tenu de leur relatif jeune âge, en

- 18/19 -

C/22064/2011-CS partie le résultat du conflit de loyauté dans lequel elles se trouvent, la décision des premiers juges n'est pas critiquable. Le Tribunal de protection a en effet considéré qu'il n'était pas possible de contraindre les mineures à l'exercice du droit de visite fixé par le juge du divorce sur mesures provisionnelles, celui-ci étant inapplicable en l'état et soumettant les enfants à un stress accru, ayant mis à mal le simple maintien de liens médiatisés mis en place avec J_____. Ainsi, afin de ne pas suspendre les relations personnelles des mineures avec leur père, il a ordonné des visites accompagnées auprès de M_____. Si certes, celles qui avaient eu lieu auprès de J_____ se sont soldées par un échec, comme le relève le recourant, les premiers juges ont misé sur le fait que les visites auprès de M_____, qui s'organisaient, non pas dans un espace thérapeutique, mais, à l'extérieur, autour d'activités plus variées et ludiques, faciliterait la reprise de liens. La décision prise sur mesures provisionnelles par le Tribunal de protection afin que le droit de visite du recourant ne soit pas suspendu trop longtemps après validation de la clause péril, ce dans l'attente d'une décision du juge civil, était donc parfaitement conforme à l'intérêt des mineures. Les griefs du recourant seront rejetés et il sera débouté de toutes ses conclusions.

E. 5

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 19/19 -

C/22064/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 juillet 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5377/2023 rendue le 27 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22064/2011. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Dit que

la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.